|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/2/Rev.1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  26 novembre 2021  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord** **européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-neuvième session**

Genève, 24-28 janvier 2022

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :  
autres propositions**

Incohérence des versions linguistiques aux 9.1.0.40.2.5 c) et 9.3.X.40.2.5 c) de l’ADN concernant les dispositifs de déclenchement

Communication de la Commission centrale pour la navigation   
du Rhin (CCNR)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Le Secrétariat de la CCNR a constaté une différence entre la version allemande d'une part et les versions française et anglaise d'autre part dans les 9.1.0.40.2.5, lettre c) et 9.3.X.40.2.5, lettre c) de l'ADN concernant les dispositifs de déclenchement. Cette différence existait déjà dans l'ADN 2009.

2. Le Secrétariat de la CCNR est parvenu à la conclusion que ni le texte allemand, ni les textes français et anglais ne sont complets et qu'ils doivent par conséquent être complétés.

Teneur des 9.1.0.40.2.5 c) et 9.3.X.40.2.5 c) dans l’ADN 2021

3. Le texte des 9.1.0.40.2.5 c) et 9.3.X.40.2.5 c) de l’ADN est reproduit dans le tableau ci-après :

| *Anglais* | *Français* | *Allemand* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Triggering devices shall be so installed that they can be activated in the event of a fire and **so that the risk of their breakdown in the event of a fire or an explosion in the space to be protected is reduced as far as possible**.  […] | Les dispositifs de déclenchement doivent être installés de manière à pouvoir être actionnés en cas d'incendie et **de manière à réduire autant que possible le risque de panne de ces dispositifs en cas d'incendie ou d'explosion dans le local à protéger**.  […] | Auslöseeinrichtungen müssen so installiert sein, dass deren Betätigung auch im Brandfall möglich ist und **im Falle einer Beschädigung durch Brand oder Explosion in dem zu schützenden Raum die dafür geforderte Menge Löschmittel zugeführt werden kann**.  […] |

4. La première moitié de phrase des 9.1.0.40.2.5, lettre c) et 9.3.X.40.2.5, lettre c) de l'ADN est correcte dans les versions française, allemande et anglaise. La deuxième moitié de la phrase, en gras dans le présent document, mentionne dans la version allemande la fourniture de la quantité requise d'agent extincteur en cas d’endommagement par un incendie ou une explosion. Dans les versions française et anglaise, cette deuxième moitié de la phrase contient l'indication que le dispositif de déclenchement doit être installé de manière à réduire autant que possible le risque de panne en cas d'incendie ou d'explosion dans le local à protéger.

Proposition

5. Tant les informations de la demi-phrase allemande que celles de la demi-phrase française ou anglaise semblent pertinentes. Le Secrétariat de la CCNR propose par conséquent de compléter toutes les versions linguistiques.

6. La proposition visant à compléter la première phrase des 9.1.0.40.2.5 c) et 9.3.X.40.2.5 c) est rédigée comme suit :

« Les dispositifs de déclenchement doivent être installés de manière à pouvoir être actionnés aussi en cas d'incendie et ~~de manière~~ à réduire autant que possible le risque de panne de ces dispositifs en cas d'incendie ou d'explosion dans le local à protéger et de manière à ce que la quantité d'agent extincteur requise puisse néanmoins être fournie dans le local à protéger en cas d'incendie ou d'endommagement par un incendie ou une explosion. … ».

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/2/Rev.1 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51). [↑](#footnote-ref-3)